

COMMUNE DE CHAPAREILLAN
DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	17
Votants	18

L'an deux mille vingt-trois le 09 juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2023

Présents : Martine VENTURINI, Valérie IMBAULT-HUART, Fabrice BLUMET, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Gisèle MOTTA, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Jean MIELLET, Bruno BERLIOZ, Nathalie UCHET, René PORTAY, Didier CHARAMELET.

Absents et Excusés : Annalisa DEFILIPPI (pouvoir à Gisèle MOTTA), Franck SOMMÉ, Christopher DUMAS, Malika MANCEAU, Suan HIRSCH, Olivier BOURQUARD.

**OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ.
41 – 09/06/2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2333-114 qui fixe le plafond de la redevance ;
Vu le décret n°58-367 du 02 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible ;
Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;
Vu la délibération du conseil syndical du TE38 n°2022-115 du 03/10/2022 relative à la gestion de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Monsieur Yann LIMOUSIN expose ce qui suit :

L'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz donnent lieu à versement de redevances établi selon une formule

de calcul identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire.

Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Antérieurement le TE38 assurait le recouvrement de cette redevance pour le compte de ses collectivités membres. Mais pour des questions réglementaires le TE38 cesse ce recouvrement à compter de 2023. Les communes doivent donc délibérer de nouveau sur le sujet.

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

· $[(0.035 \text{ €} \times \text{Linéaire}) + 100] \times \text{index}$

Cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Après avoir entendu le rapport de monsieur LIMOUSIN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

PRECISE que le montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

DECIDE d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Affiché le : **14 JUIN 2023**

Martine VENTURINI
Maire

